



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 juin 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 140/2021* ** ***

<i>Communication soumise par :</i>	F. M. A. et H. K. A. (représentés par un conseil, Niels-Erik Hansen)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	S. H. K.
<i>État partie :</i>	Danemark
<i>Date de la communication :</i>	2 mars 2021
<i>Date des constatations :</i>	16 mai 2023
<i>Objet :</i>	Expulsion d'une fille vers la Somalie, où elle courrait le risque de subir de force des mutilations génitales féminines
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Interdiction de la discrimination ; intérêt supérieur de l'enfant ; protection de l'enfant contre toute forme de violence ou de mauvais traitements
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3 et 19
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	7 (al. e) et f))

1.1 Les auteurs de la communication sont F. M. A. et H. K. A., de nationalité somalienne, nés respectivement en 1989 et 1987. Ils soumettent la communication au nom de leur fille, S. H. K., de nationalité somalienne, née au Danemark le 15 juin 2019. Les auteurs et leur fille font l'objet d'un arrêté d'expulsion vers la Somalie. Ils affirment que l'expulsion de S. H. K. constituerait une violation des droits que celle-ci tient des articles 3 et 19 de la Convention. Ils sont représentés par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Danemark le 7 janvier 2016.

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-treizième session (8-26 mai 2023).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Bragi Gudbrandsson, Philip Jaffé, Sopia Kiladze, Benyam Dawit Mezmur, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.

*** Le texte d'une opinion conjointe (partiellement dissidente) de Sopia Kiladze, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna et Benoit Van Keirsbilck est joint aux présentes constatations.



1.2 Le 7 mars 2021, le Groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité et se fondant sur l'article 6 du Protocole facultatif, a demandé à l'État partie de ne pas expulser les auteurs et leur fille vers la Somalie tant que la communication serait à l'examen. Le 10 mars 2021, l'État partie a décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion visant les auteurs, S. H. K. et le reste de la fratrie.

1.3 Le 8 décembre 2022, le Groupe de travail, agissant au nom du Comité et se fondant sur l'article 6 du Protocole facultatif, a rejeté la demande de levée des mesures provisoires formulée par l'État partie.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 F. M. A. est entrée au Danemark le 12 mai 2014 et a demandé l'asile le jour même. Le 18 juillet 2014, elle s'est vu accorder un permis de séjour temporaire en raison de la situation générale de sa région d'origine en Somalie sur le plan des droits de l'homme et de la sécurité. Elle avait déclaré avoir un conflit personnel et concret avec les Chabab, mais le Service danois de l'immigration n'a pas accordé foi à ses déclarations, considérant que les faits étaient non crédibles et avaient été inventés pour les besoins de la cause. Le 25 juin 2015, son mari, H. K. A., s'est vu accorder un permis de séjour temporaire en sa qualité de conjoint d'une personne titulaire d'un permis de séjour au Danemark. Il est entré au Danemark le 5 août 2015 avec leurs quatre enfants, qui sont de nationalité somalienne.

2.2 Le 8 février 2017, le Service danois de l'immigration a décidé de ne pas renouveler le permis de séjour de F. M. A. et, par conséquent, de ne pas renouveler non plus le permis de son mari. Le 9 février 2017, F. M. A. a fait appel de la décision. Le 4 juillet 2017, H. K. A. a demandé l'asile en son nom et au nom des enfants du couple. Le 27 août 2017, la Commission de recours des réfugiés a décidé de renvoyer le dossier de F. M. A. devant le Service danois de l'immigration pour qu'il soit réexaminé à la lumière des nouvelles informations qu'elle avait reçues concernant les motifs d'asile avancés par l'auteure. Le 30 novembre 2017, le Service danois de l'immigration a de nouveau décidé de ne pas renouveler le permis de séjour de F. M. A. Le 1^{er} décembre 2017, il a refusé d'accorder l'asile à H. K. A. et à ses enfants. Le 29 octobre 2018, la Commission de recours en matière d'immigration a confirmé la décision du Service danois de l'immigration de ne pas renouveler le permis de séjour de H. K. A. Le 21 janvier 2019, la Commission de recours des réfugiés a confirmé la décision du Service danois de l'immigration de rejeter la demande d'asile déposée au nom de H. K. A. et des enfants du couple. Le même jour, la Commission de recours des réfugiés a confirmé la décision du Service danois de l'immigration de refuser le renouvellement du permis de séjour de F. M. A. Cependant, comme F. M. A. était alors enceinte de S. H. K., la famille a été autorisée à rester au Danemark jusqu'à l'accouchement, qui a eu lieu le 15 juin 2019.

2.3 Le 29 juillet 2019, les auteurs ont demandé l'asile au nom de leur fille nouveau-née, S. H. K. Le 22 octobre 2019, représentant leur fille dans un entretien avec le Service danois de l'immigration, ils ont indiqué, entre autres, qu'ils craignaient que S. H. K. ne soit soumise à des mutilations génitales en cas d'expulsion vers la Somalie. Ils ont affirmé qu'étant donné que la mère, la grand-mère et la sœur aînée de S. H. K. avaient subi des mutilations génitales en Somalie, S. H. K. courait un risque imminent d'être soumise à son tour à cette pratique. Ils ont expliqué que, jusqu'en août 2019, ils ignoraient que leur aînée avait été excisée.

2.4 Le 19 novembre 2019, le Service danois de l'immigration a rejeté la demande d'asile déposée au nom de S. H. K. Les auteurs ont fait appel de cette décision. Ils font observer que, le 21 décembre 2020, le Service danois de l'immigration a accordé un permis de séjour de réfugié à deux autres filles originaires de Somalie en se fondant sur le fait que leurs sœurs aînées avaient subi des mutilations génitales¹. Ils ont fait référence à ces deux exemples devant la Commission de recours des réfugiés. Le 29 janvier 2021, celle-ci a confirmé la décision de rejet de la demande d'asile déposée au nom de S. H. K. Deux des trois membres de la Commission ont estimé que les parents de S. H. K., qui s'étaient déclarés opposés à l'excision, devaient être considérés comme des personnes pleines de ressources, capables de résister aux pressions qui pourraient être exercées par la famille et la communauté².

¹ Les auteurs ne joignent aucun document à ce sujet.

² Commission de recours des réfugiés, dossier n° 19/287101. Traduction fournie par les auteurs.

La Commission a en outre indiqué qu'elle avait bien conscience qu'au cours de l'entretien qu'elle avait eu avec les parents de S. H. K., ceux-ci avaient expliqué que la sœur aînée avait été excisée à l'âge de 4 ans, alors qu'elle séjournait en Somalie chez sa grand-mère et qu'eux-mêmes se trouvaient à l'étranger. Ils ne l'avaient appris qu'après l'entretien avec la Commission, en janvier 2019. Cependant, la Commission, à la majorité de ses membres, ne pensait pas que ces explications puissent l'amener à revoir son appréciation, car les parents ne se trouvaient pas en Somalie à cette époque et n'avaient donc pas eu la possibilité de protéger leur fille aînée³.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que, si leur fille est expulsée vers la Somalie, les droits qui lui sont garantis par les articles 3 et 19 de la Convention seront violés, car elle risquera de subir des mutilations génitales. Ils affirment que, même s'ils sont opposés aux mutilations génitales féminines, il semble peu probable qu'ils puissent empêcher l'excision de S. H. K. puisqu'ils n'ont pas pu empêcher celle de leur fille aînée.

3.2 Les auteurs affirment qu'ils ne seront pas en mesure de protéger S. H. K. dans un pays où presque toutes les femmes ont été victimes de mutilations génitales. Ils ajoutent que, selon un rapport publié en 2017 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en Somalie, 90 % à 98 % des filles et femmes de plus de 15 ans ont subi des mutilations génitales⁴, et, selon un rapport publié en 2013 par le Fonds des Nations Unies pour la population, environ 80 % des filles et des femmes qui ont été soumises à des mutilations génitales ont subi la forme la plus grave⁵.

3.3 Les auteurs indiquent que, bien que l'excision soit interdite par la Constitution fédérale provisoire, les informations générales sur une évolution des pratiques et des attitudes à l'égard des mutilations génitales féminines sont vagues et peu étayées⁶. Les mutilations génitales féminines ont de nombreux effets néfastes sur les filles et les femmes, en ce qu'elles provoquent des douleurs intenses, un choc, des saignements excessifs et des lésions des tissus génitaux environnants et ont des conséquences à long terme⁷.

3.4 Les auteurs affirment que toute information concernant la possibilité qu'ont certaines personnes d'échapper aux mutilations génitales féminines doit être considérée conjointement avec les statistiques concernant la prévalence de ces mutilations dans les différents groupes socioéconomiques, qui sont toutes supérieures à 90 %. Les familles qui rentrent en Somalie en provenance de pays occidentaux peuvent également être exposées à une forte pression sociale et qu'il peut leur être difficile d'éviter que leurs filles soient victimes de cette pratique⁸. Selon le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les cas où les deux parents s'opposent aux mutilations génitales féminines, pour déterminer si le risque atteint le niveau requis, il convient de prendre en considération la mesure dans laquelle les parents sont susceptibles d'être à même de résister aux fortes pressions sociales. De manière générale, à moins que les parents ne soient issus d'un milieu socioéconomique leur permettant de se distancier des comportements sociaux dominants ou ne se trouvent, d'une autre manière, dans une situation particulière, leur opposition peut ne pas suffire à écarter le risque réel que d'autres personnes, en particulier des membres de la famille, infligent à leur fille des mutilations génitales à un moment ou à un autre⁹.

³ Ibid.

⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Female genital mutilation/cutting: a global concern », 2017.

⁵ Fonds des Nations Unies pour la population, « Female genital mutilation/cutting, country profile: Somalia », 2013.

⁶ Landinfo, « Female genital mutilation in Sudan and Somalia », 2008, p. 12 ; Département d'État des États-Unis, « Somalia, human rights report, 2015 », 2016, p. 32.

⁷ Organisation mondiale de la Santé, « Mutilations génitales féminines », fiche d'information n° 241, février 2017.

⁸ Service danois de l'immigration, « South Central Somalia: female genital mutilation/cutting », 2016, p. 12.

⁹ Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « Country Information and Guidance, Somalia: women fearing gender-based harm and violence », 2016, p. 6.

3.5 Les auteurs affirment que, dans sa décision du 29 janvier 2021, la Commission de recours des réfugiés n'a pas invoqué le principe de précaution tel qu'il est énoncé par le Comité. Selon celui-ci, le risque d'être soumis à des mutilations génitales féminines en l'espèce devrait être évalué conformément au principe de précaution, et lorsqu'il existe des doutes raisonnables que l'État de destination ne puisse pas protéger l'enfant contre de telles pratiques, les États parties devraient s'abstenir d'expulser l'enfant¹⁰.

3.6 Les auteurs affirment que les recours internes ont été épuisés, car la décision de la Commission de recours des réfugiés ne peut pas être contestée devant le système judiciaire danois.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 L'État partie indique que, le 10 mars 2021, la Commission de recours des réfugiés a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'exécution de l'expulsion de S. H. K. et des auteurs. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Commission de recours des réfugiés a également suspendu jusqu'à nouvel ordre l'exécution du renvoi des autres enfants des auteurs (voir *supra*, par. 1.2).

4.2 L'État partie affirme que, dans leur communication au Comité, les auteurs ne présentent aucun élément nouveau à l'appui de leurs allégations et répètent les faits qui ont déjà été examinés par les autorités nationales. Il fait observer que, selon le Comité, l'article 19 de la Convention fait obligation aux États parties d'interdire et de prévenir toute forme de violence physique visant un enfant¹¹, y compris les pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, et d'intervenir en cas de violence. En outre, le Comité a indiqué qu'il n'y avait violation de la Convention que dans le cas où l'enfant devant faire l'objet d'un renvoi serait exposé à un risque réel de dommage irréparable¹². À cet égard, l'État partie fait valoir que les auteurs n'ont pas avancé d'éléments suffisants à première vue aux fins de la recevabilité, et n'ont pas suffisamment démontré que S. H. K. courrait un risque réel de dommage irréparable en cas d'expulsion vers la Somalie. Il soutient que la communication devrait de ce fait être déclarée irrecevable au regard de l'article 7 (al. f) du Protocole facultatif pour défaut manifeste de fondement.

4.3 En ce qui concerne le fond, l'État partie soutient que, même si le Comité devait déclarer la communication recevable, les auteurs n'ont pas suffisamment démontré que S. H. K. serait exposée à un risque réel de dommage irréparable en cas d'expulsion vers la Somalie. Il fait valoir que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties qu'il incombe d'examiner et d'apprécier les faits et les éléments de preuve pour déterminer s'il existe un risque de violation grave de la Convention en cas de renvoi, à moins qu'il ne soit établi que cette évaluation a été manifestement arbitraire ou a constitué un déni de justice¹³. Il considère qu'en l'espèce, les auteurs n'ont mis au jour aucune irrégularité dans le processus décisionnel, ni aucun facteur de risque dont la Commission de recours des réfugiés n'aurait pas dûment tenu compte. Il soutient que les auteurs sont simplement en désaccord avec la Commission en ce qui concerne l'évaluation de la situation de S. H. K. et des informations de référence disponibles.

4.4 L'État partie fait observer que, S. H. K. étant une enfant qui n'est pas en mesure de présenter elle-même des arguments pour étayer sa demande d'asile, ce sont ses parents qui ont fait une déclaration en son nom auprès des autorités nationales. Il indique que, lorsqu'elle apprécie la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile, la Commission de recours des réfugiés procède à une évaluation globale, entre autres, des déclarations de l'intéressé et de son comportement à l'audience, ainsi que de toute information supplémentaire et de tout document de référence sur le pays d'origine.

¹⁰ *K. Y. M. c. Danemark* (CRC/C/77/D/3/2016), par. 11.8 c).

¹¹ Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, par. 11 et 29.

¹² Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 27.

¹³ Voir *A. Y. c. Danemark* (CRC/C/78/D/7/2016) ; et Cour européenne des droits de l'homme, *M. E. c. Suède* (requête n° 71398/12), *R. C. c. Suède* (requête n° 41827/07) et *X. c. Suède* (requête n° 36417/16).

4.5 Dans ses décisions des 12 janvier 2019 et 29 janvier 2021, concernant respectivement les auteurs et S. H. K., la Commission de recours des réfugiés a estimé, tout comme le Service danois de l'immigration auparavant, que les différents arguments avancés par les auteurs pour étayer leur propre demande d'asile n'étaient pas crédibles et avaient été inventés pour les besoins de la cause. Elle a toutefois considéré qu'il était établi que les auteurs étaient opposés aux mutilations génitales féminines et qu'il fallait supposer qu'ils seraient en mesure de résister à une éventuelle pression sociale et d'éviter que S. H. K. soit victime de cette pratique. En ce qui concerne la crainte des auteurs que leur fille subisse de force des mutilations génitales, l'État partie fait valoir qu'au cours de divers entretiens avec le Service en 2017, les intéressés avaient affirmé qu'ils seraient en mesure de résister à la pression de leur entourage parce que, notamment, F. M. A. avait reçu une éducation fondée sur le respect des libertés et bénéficiait du soutien de ses parents. Les auteurs avaient indiqué en outre qu'ils ne craignaient pas que leur fille aînée¹⁴ subisse de force des mutilations génitales contre leur volonté, mais qu'ils redoutaient plutôt d'être exclus de la communauté locale et de subir les conséquences sociales découlant du refus de céder à la pression de leur entourage. La Commission a estimé que les auteurs n'avaient pas pu expliquer de manière plausible pourquoi, lors des audiences devant la Commission concernant leur fille aînée, en 2019, et concernant S. H. K., en 2021, ils avaient soudain exprimé des craintes concernant les mutilations génitales que leurs filles pourraient subir de force si elles étaient renvoyées en Somalie. L'État partie souligne que, selon la Commission, les auteurs n'ont pas exprimé leurs craintes concernant les mutilations génitales féminines à un stade antérieur de la procédure d'asile, mais seulement après que les décisions de ne pas renouveler leur permis de séjour ont été rendues en février 2017, alors qu'il leur avait été demandé à plusieurs reprises s'ils pouvaient invoquer des motifs d'asile individuels pour leurs enfants. Cela a entamé de manière générale la crédibilité de leur récit, et c'est sur cette base que la Commission a rendu sa décision concernant leurs prétendues craintes concernant les mutilations génitales féminines.

4.6 L'État partie convient que la pratique des mutilations génitales féminines constitue clairement une violation de l'article 19 de la Convention. Toutefois, il renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la question essentielle à prendre en considération dans les affaires de mutilations génitales féminines est celle de savoir si la famille est en mesure de faire en sorte que son enfant ne soit pas soumis à cette pratique¹⁵. Il affirme que, même si les affaires citées ne concernent pas la Somalie, la position de la Cour a une portée universelle et ne se limite pas à un pays en particulier. Les auteurs ont fait valoir qu'ils ne seraient pas en mesure de résister à la pression écrasante exercée par la société pour que S. H. K. subisse des mutilations génitales et que, puisqu'ils n'avaient pas pu empêcher l'excision de leur fille aînée, il semblait peu probable qu'ils pourraient empêcher S. H. K. d'y être soumise de force. L'État partie indique que, dans son appréciation des éléments de preuve, la Commission de recours des réfugiés n'est pas régie par des règles spéciales en matière de preuve, et qu'elle procède à une évaluation globale, tenant compte à la fois des déclarations des demandeurs d'asile et d'autres informations relatives à l'affaire, notamment de ce que l'on sait de la situation dans le pays d'origine. Il ajoute que la Commission est également chargée de fournir les informations de référence nécessaires, qui sont constamment mises à jour et complétées. Il souligne que les documents de référence auxquels renvoient les auteurs, ainsi que des documents plus récents¹⁶, figurent déjà dans les informations de référence dont dispose la Commission. Il affirme que, d'après les informations de référence auxquelles les auteurs renvoient, les mères peuvent, en fonction de leur personnalité et de leur degré de détermination, empêcher leurs filles d'être soumises

¹⁴ S. H. K. n'était pas encore née.

¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Emily Collins et Ashley Akaziebie c. Suède* (n° 23944/05), *Sow c. Belgique* (n° 27081/13) et *R. B. A. B. and Others v. The Netherlands* (n° 7211/06).

¹⁶ Parmi lesquels *A/HRC/45/52*, p. 19 ; Bureau national de la statistique, Somalie, « The Somali health and demographic survey, 2020 », 2020, p. 212 à 218 ; UNICEF, « Somalia: statistical profile on female genital mutilation », 2020 ; Bureau européen d'appui en matière d'asile ; Lifos, « Somalia – Kvinnlig könsstympning » (Somalie – excision), version 1.1, 27 août 2019 ; Bureau européen d'appui en matière d'asile, « Country of origin information query response », 23 juillet 2019. Disponible à l'adresse : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2019_07_23_EASO_COI_QUERY_Somalia_FGM_Q19.pdf.

à des mutilations génitales¹⁷. Il fait valoir en outre que l'attitude à l'égard des mutilations génitales féminines est en train de changer et que de nombreuses femmes choisissent de ne pas faire subir de mutilations à leurs filles ; seules 32,6 % des femmes qui ont subi des mutilations les font subir à leurs filles¹⁸. Il affirme que, bien que les auteurs soutiennent que les avis ne concordent pas sur le point de savoir s'il est possible pour les parents de résister à la pression sociale, les informations auxquelles ils font référence ne divergent pas sur ce point. Au contraire, il ressort de toutes les sources mentionnées par les auteurs qu'il est possible d'éviter cette pratique et que cela dépend de la personnalité de la mère, de son degré de détermination et de la force de sa conviction.

4.7 En ce qui concerne l'argument des auteurs selon lequel il est peu probable qu'ils pourront empêcher S. H. K. d'être soumise de force à des mutilations génitales, compte tenu de ce qu'a subi leur fille aînée, l'État partie affirme qu'il ne voit aucune raison de s'écarter de l'évaluation faite par la Commission de recours des réfugiés à la majorité de ses membres. Celle-ci a estimé que les auteurs étaient des personnes pleines de ressources, capables de résister à une éventuelle pression de la famille et de la communauté pour empêcher que S. H. K. subisse des mutilations génitales, et qu'ils avaient tous deux déclaré qu'ils étaient opposés à cette pratique. Elle a considéré en outre que le fait que la fille aînée des auteurs séjournait en Somalie chez sa grand-mère maternelle lorsqu'elle a subi des mutilations génitales ne pouvait donner lieu à une appréciation différente, car, à l'époque, les auteurs se trouvaient à l'étranger et n'étaient donc pas en mesure de la protéger. Elle a fait observer que, d'après les informations de référence à sa disposition, il était exceptionnel que des mutilations génitales féminines soient pratiquées en l'absence des parents et sans leur accord¹⁹. Elle a par conséquent estimé que la situation de S. H. K. et celle de sa sœur aînée n'étaient pas comparables car, en cas d'expulsion vers la Somalie, S. H. K. serait accompagnée de ses parents, qui seraient en mesure de la protéger et d'empêcher qu'elle subisse des mutilations génitales.

4.8 L'État partie affirme que la Commission de recours des réfugiés a soigneusement apprécié le risque que courrait S. H. K. d'être soumise à des mutilations génitales et a dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de la fillette. Il rappelle que la Commission de recours des réfugiés estime que la position juridique du Comité va à l'encontre des documents de référence pertinents et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires de mutilations génitales féminines. Par conséquent, la Commission continue d'estimer, en dépit des constatations adoptées par le Comité²⁰, que la question essentielle à prendre en considération dans l'évaluation des affaires de mutilations génitales féminines est la question de savoir si les parents peuvent être considérés comme des personnes pleines de ressources et s'ils sont en mesure de faire en sorte que leur fille ne soit pas soumise à cette pratique. L'État partie souligne que, si la Commission n'a pas fait expressément référence au principe de précaution dans sa décision du 29 janvier 2021, il ne faut pas pour autant en déduire qu'elle ne l'a pas pris en compte. Il affirme donc qu'en l'espèce, les auteurs n'ont pas démontré que S. H. K. courrait un risque réel de subir un dommage irréparable si elle était expulsée vers la Somalie et qu'il y aurait violation des articles 3 et 19 de la Convention.

4.9 L'État partie ajoute que les auteurs n'ont mis au jour aucune irrégularité dans le processus décisionnel, ni aucun facteur de risque dont la Commission de recours des réfugiés n'aurait pas dûment tenu compte. Il soutient que les auteurs tentent d'utiliser le Comité comme une instance d'appel pour obtenir le réexamen des circonstances factuelles. Il rappelle que le Comité doit accorder un poids considérable aux conclusions factuelles formulées par la Commission, qui est mieux à même d'évaluer les éléments de fait du dossier de S. H. K.

¹⁷ Voir Service danois de l'immigration, « Country of Origin Information: FGM/female circumcision, background, numbers and tendencies », janvier 2019 ; Conseil danois pour les réfugiés, « Thematic report: Somalia – the security and human rights situation in Al-Shabaab controlled areas », juillet 2019 ; Lifos, « Somalia – Kvinnlig könsstympning » (Somalie – excision), version 1.0, 16 avril 2019.

¹⁸ Voir Service danois de l'immigration, « Country of origin information », p. 9.

¹⁹ Voir Lifos, « Somalia – Kvinnlig könsstympning », version 1.1.

²⁰ *Y. A. M. c. Danemark* (CRC/C/86/D/83/2019) ; et *K. Y. M. c. Danemark*.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Dans des commentaires du 15 mars 2022, les auteurs soutiennent avoir, aux fins de la recevabilité de la communication, présenté de nombreux éléments de preuve permettant de conclure à une violation de la Convention. Il ressort de ces éléments que : a) la situation personnelle de S. H. K. comme la situation des femmes et des filles en Somalie portent à croire que l'intéressée sera exposée à un risque réel de dommage irréparable si elle est expulsée vers la Somalie ; b) la décision de la Commission de recours des réfugiés était arbitraire et contraire à sa propre jurisprudence, ce qui contribue à l'insécurité juridique quant à la manière dont les autorités danoises de l'immigration appliquent le principe de précaution dans ces affaires²¹ ; c) la décision de la Commission est directement contraire aux recommandations formulées par le Comité dans d'autres affaires analogues mettant en cause l'État partie²². Les auteurs affirment que la décision de la Commission était donc arbitraire et constituait une erreur manifeste entraînant une violation des articles 3 et 19 de la Convention.

5.2 En ce qui concerne le fond, les auteurs réaffirment que la communication est recevable étant donné que leurs griefs sont suffisamment étayés. Ils ajoutent que l'argument de l'État partie selon lequel les documents de référence pertinents viennent étayer la décision de la Commission est en contradiction avec les informations communiquées par l'État partie lui-même ainsi qu'avec les données et les rapports les plus récents. Dans le rapport de 2019 cité par l'État partie, le Service danois de l'immigration dit expressément que les sources ne concordent pas sur la mesure dans laquelle les parents peuvent s'opposer aux mutilations génitales féminines et protéger leurs filles de l'excision. Selon certaines sources, les filles ne peuvent pas être excisées sans le consentement des parents, en particulier de la mère, tandis que, selon d'autres sources, des membres de la famille peuvent exciser les filles, en dépit de l'opposition des parents à cette pratique²³. En outre, les auteurs réaffirment que toute possibilité qu'auraient certaines personnes d'échapper à cette pratique doit être considérée conjointement avec les statistiques sur la très forte prévalence des mutilations génitales féminines effectuées en Somalie.

5.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel il semble que les personnes qui ont été exposées aux idées et aux concepts occidentaux sont perçues comme étant plus aptes à résister à la pression sociale, les auteurs indiquent que plusieurs sources soulignent que les personnes revenant d'Europe ou de pays occidentaux pourraient courir un risque particulier d'être soumises à des mutilations génitales féminines à leur retour en Somalie. Ce fait est confirmé par le rapport d'information sur le pays d'origine concernant les mutilations génitales féminines en Somalie, établi par le Service danois de l'immigration en 2021, selon lequel, en général, les Somaliens ne s'attendent pas à ce que les filles qui reviennent de pays occidentaux aient subi des mutilations génitales féminines puisque celles-ci sont illégales dans ces pays, ce qui signifie que l'entourage accorde une attention particulière à cette question, rendant difficile pour les personnes qui reviennent d'échapper à ces mutilations. Les filles non excisées qui reviennent de l'étranger peuvent être soumises à l'excision ou faire l'objet d'une pression sociale en ce sens à leur retour²⁴. De fait, l'expulsion de S. H. K. de l'État partie vers la Somalie ne ferait qu'accroître le risque réel de dommage irréparable qu'elle courrait.

5.4 Les auteurs reviennent sur le manque de crédibilité dont souffrirait leur récit, dont l'État partie souligne qu'il a été un facteur dans la décision de la Commission. Ils soutiennent que la Commission s'est livrée à une analyse sélective de leurs déclarations qui pose problème. L'État partie n'est prêt à accorder foi aux déclarations des auteurs que lorsqu'elles concordent avec sa propre vision du dossier. Il assure que, contrairement à ce qu'affirment les auteurs, ceux-ci seraient en mesure de protéger S. H. K. contre la pratique des mutilations génitales féminines. Cela revient non seulement à méconnaître la situation en Somalie, mais

²¹ Les auteurs ne joignent aucun document à ce sujet.

²² Voir *Y. A. M. c. Danemark* ; et *K. Y. M. c. Danemark*.

²³ Service danois de l'immigration, « Country of origin information: FGM/female circumcision, background, numbers and tendencies », p. 11.

²⁴ Service danois de l'immigration : « Country of origin information: Somalia, female genital mutilation », 2021, p. 1.

aussi à ne pas tenir compte du fait que la sœur aînée de S. H. K. a été excisée par sa grand-mère maternelle. Les auteurs ajoutent que, même si elles sont considérées comme dignes de foi, leurs déclarations ne peuvent en aucun cas être considérées comme un élément suffisant pour garantir que S. H. K. serait protégée contre la pratique des mutilations génitales féminines en cas d'expulsion vers la Somalie.

5.5 Les auteurs renvoient à l'affirmation de l'État partie, fondée sur la jurisprudence régionale, selon laquelle la question essentielle à prendre en considération dans ces affaires est celle de savoir si la famille est en mesure de garantir que l'enfant ne sera pas soumise à cette pratique. Ils affirment que, si les relations familiales ont effectivement leur importance, les affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme auxquelles l'État partie fait référence ne concernent pas la Somalie, et que l'on ne saurait faire abstraction du pays de destination. L'État partie n'a pas dûment tenu compte des contextes national, régional et local particuliers dans une affaire concernant l'expulsion d'un enfant en renvoyant à la capacité de résilience de la famille. Cependant, même si l'on tient compte de la marge de manœuvre étroite que suggère l'État partie, les faits de l'espèce montrent que l'on ne peut pas considérer que les auteurs sont en mesure de protéger S. H. K. contre des mutilations génitales féminines puisqu'ils n'ont pas pu protéger leur fille aînée.

5.6 Les auteurs affirment que les trois critères d'obtention de l'asile sont remplis : il existe un risque réel que S. H. K. soit soumise à des mutilations génitales féminines compte tenu du contexte somalien ; S. H. K. court un risque à titre personnel étant donné que les auteurs ont fait savoir qu'ils ne seraient pas en mesure de la protéger en cas d'expulsion vers la Somalie ; elle court un risque prévisible puisque sa sœur aînée a été excisée par leur grand-mère maternelle.

5.7 En ce qui concerne le principe de précaution, les auteurs font observer que l'État partie insiste sur le fait que, dans ce type d'affaire, la question essentielle à prendre en considération est celle de savoir si les parents sont considérés comme des personnes pleines de ressources et sont en mesure de protéger leur fille. Cependant, l'État partie s'appuie uniquement sur les déclarations des auteurs, considérant par ailleurs que ceux-ci ont livré un récit peu crédible. Les auteurs soulignent que, comme le montrent ses observations, l'État partie n'a pas modifié sa pratique conformément aux préconisations du Comité l'invitant à évaluer correctement l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au principe de précaution²⁵.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité note que les auteurs contestent une décision de la Commission de recours des réfugiés qui n'est pas susceptible de recours. En conséquence, et considérant que l'État partie n'a pas contesté ce point, il estime que les recours internes disponibles doivent être considérés comme épuisés et conclut que l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication²⁶.

6.3 Le Comité note que l'État partie affirme que les auteurs n'ont pas avancé d'éléments suffisants à première vue aux fins de la recevabilité, et n'ont pas suffisamment démontré que S. H. K. courrait un risque réel de dommage irréparable en cas d'expulsion vers la Somalie. Il prend toutefois note également des allégations des auteurs quant à la situation générale en Somalie concernant la prévalence des mutilations génitales féminines et au fait que la sœur aînée de S. H. K. a été excisée par sa grand-mère maternelle sans le consentement de ses parents. Il estime donc que les griefs soulevés par les auteurs au titre des articles 3 et 19 de la Convention ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité²⁷.

²⁵ Voir *Y. A. M. c. Danemark* ; *K. Y. M. c. Danemark* ; et *CRC/C/DNK/CO/5*, par. 39 c) et d), et 40 c) et d).

²⁶ *J. M. c. Chili* (*CRC/C/90/D/121/2020*), par. 7.2.

²⁷ *S. M. F. c. Danemark* (*CRC/C/90/D/96/2019*), par. 7.2 ; *Y. A. M. c. Danemark*, par. 7.3 ; et *K. Y. M. c. Danemark*, par. 10.4.

6.4 Le Comité déclare donc recevables les griefs des auteurs concernant l'obligation de l'État partie de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale et de prendre des mesures pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, et passe à leur examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 10 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité prend note des allégations des auteurs, qui affirment que l'expulsion de S. H. K. vers la Somalie exposerait la fillette au risque de subir des mutilations génitales et que l'État partie n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il a statué sur la demande d'asile de S. H. K., en violation des articles 3 et 19 de la Convention.

7.3 À ce sujet, le Comité rappelle son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, dans laquelle il est dit que les États sont tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention, et que les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les violations graves des droits énoncés dans la Convention sont imputables à des acteurs non étatiques et que ces violations soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction²⁸. Le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé²⁹. À cet égard, le Comité indique que, pour déterminer si un enfant qui affirme être un réfugié l'est effectivement, les États devraient tenir compte de l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et de la relation formative existant entre les deux, notamment des prises de position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice des fonctions de supervision dont il est investi en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En particulier, la définition du terme réfugié figurant dans la Convention de 1951 doit être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé, en tenant compte des raisons, formes et manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que persécution de membres de la famille, enrôlement de mineurs, trafic d'enfants à des fins de prostitution, exploitation sexuelle ou autre, imposition de mutilations génitales féminines, qui sont susceptibles de justifier l'attribution de statut de réfugié si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié³⁰.

7.4 Dans la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), les Comités ont souligné que les mutilations génitales féminines pouvaient avoir des conséquences immédiates et à long terme sur la santé³¹. Ils ont recommandé de veiller à ce que, dans la législation et les politiques relatives à l'immigration et à l'asile, le fait qu'une personne risque d'être soumise à des pratiques préjudiciables ou d'être persécutée en raison de telles pratiques soit considéré comme une raison de lui accorder l'asile, et d'envisager d'offrir une protection au parent qui pourrait

²⁸ Observation générale n° 6 (2005), par. 27.

²⁹ Ibid. ; et recommandation générale n° 32 (2014) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeurs d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, par. 25.

³⁰ Observation générale n° 6 (2005), par. 74.

³¹ Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), par. 19.

accompagner la fille ou la femme concernée³². Le Comité fait observer que d'autres organes conventionnels ont considéré que soumettre une femme ou une fille à des mutilations génitales féminines revenait à la soumettre à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant³³.

7.5 En l'espèce, le Comité note que les auteurs affirment qu'ils ne seraient pas en mesure de protéger S. H. K. et d'empêcher qu'elle soit soumise à des mutilations génitales féminines dans un pays où 90 % à 98 % des femmes subissent cette pratique pourtant interdite, mais par une loi qui n'est pas appliquée. Les auteurs soutiennent en outre que le fait qu'elle arrive d'un pays occidental rendrait S. H. K. particulièrement vulnérable en raison de l'attention particulière qui lui serait accordée puisqu'elle est censée ne pas avoir subi de mutilations à l'étranger. Ils affirment notamment que F. M. A. a elle-même subi des mutilations génitales féminines et que, bien qu'elle et son mari soient opposés à cette pratique, leur fille aînée a été excisée par sa grand-mère maternelle, à leur insu et sans leur consentement.

7.6 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel, d'après plusieurs rapports, une mère peut protéger sa fille des mutilations génitales féminines en Somalie si elle est capable de résister à la pression de sa famille ou de sa communauté. Il prend également note de l'argument de l'État partie selon lequel, conformément à la jurisprudence régionale, la question essentielle à prendre en considération dans les affaires de mutilations génitales féminines est celle de savoir si la famille est en mesure de faire en sorte que l'enfant ne soit pas soumise à cette pratique. L'État partie fait également valoir que l'examen et l'évaluation des faits et des éléments de preuve visant à déterminer s'il existe un risque de violation grave de la Convention en cas de renvoi sont généralement laissés à l'appréciation des autorités nationales, à moins qu'il ne soit établi que cette évaluation était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice. À cet égard, il ajoute que la Commission de recours des réfugiés a évalué de manière approfondie le risque que pourrait engendrer l'expulsion de S. H. K., en tenant dûment compte de son intérêt supérieur, et que les auteurs n'ont mis au jour aucune irrégularité dans le processus décisionnel ni aucun facteur de risque dont il n'aurait pas été dûment tenu compte. Le Comité note que l'État partie affirme que la crédibilité du récit des auteurs a été entamée, ce qui explique la décision prise par la Commission concernant leur crainte présumée que leur fille subisse des mutilations génitales. Il note également que l'État partie fait valoir que, si leur fille aînée a été excisée sans leur consentement, cela s'est passé alors que ni l'un ni l'autre ne se trouvaient en Somalie et qu'ils n'étaient donc pas en mesure de la protéger, ce qui ne serait pas le cas pour S. H. K.

7.7 Le Comité rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans les décisions relatives à l'expulsion d'un enfant et que, dans le cadre de ces décisions, il faudrait s'assurer, au moyen d'une procédure offrant les garanties voulues, que l'enfant concerné sera en sécurité, sera correctement pris en charge et jouira de ses droits³⁴. En l'espèce, il a pris en considération les arguments et les renseignements qui lui ont été soumis, notamment l'évaluation de l'aptitude supposée des auteurs à résister à la pression sociale compte tenu de leur opposition exprimée à cette pratique et des informations concernant la situation en Somalie en matière de mutilations génitales féminines. Il relève cependant ce qui suit :

a) La Commission de recours des réfugiés a limité son évaluation au fait que les auteurs étaient opposés à l'excision et seraient en mesure de résister à la pression que pourrait exercer leur entourage en vue de faire exciser S. H. K., sans dûment examiner ou expliquer pourquoi et comment ils pourraient résister à cette pression, sans apprécier le contexte particulier dans lequel les auteurs et S. H. K. se trouveraient personnellement à leur retour et sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité rappelle toutefois sa

³² Ibid., par. 55.

³³ Comité des droits de l'homme, *Kaba et Kaba c. Canada* (CCPR/C/98/D/1465/2006), par. 10.1 ; Comité contre la torture, *F. B. c. Pays-Bas* (CAT/C/56/D/613/2014), par. 8.7 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *M. N. N. c. Danemark* (CEDAW/C/55/D/33/2011), par. 8.8.

³⁴ *S. M. F. c. Danemark*, par. 8.7 ; *Y. A. M. c. Danemark*, par. 8.7 ; *K. Y. M. c. Danemark*, par. 11.8 ; et observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017), par. 29 et 33.

jurisprudence constante concernant le non-refoulement vers la Somalie au vu de l'existence supposée d'un risque de mutilations génitales féminines, dont il ressort que l'exercice par un enfant des droits consacrés à l'article 19 de la Convention ne saurait dépendre uniquement de la capacité de la mère ou, en l'espèce, des parents, de résister à la pression familiale et sociale, en particulier compte tenu du contexte décrit, et que les États parties devraient prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales en toutes circonstances³⁵. Il note que l'État partie affirme s'appuyer sur son interprétation de la jurisprudence régionale concernant des affaires analogues. Il rappelle toutefois que cette interprétation ne saurait dispenser l'État partie de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention et qu'elle ne peut pas non plus justifier le non-respect des constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif³⁶. Il fait observer en outre qu'il ne semble pas y avoir de contradiction entre la jurisprudence régionale citée par l'État partie et ses précédentes constatations, d'autant plus qu'elles concernent des États différents dont il est établi que leur situation diffère de celle de la Somalie, et que, s'il admet que la capacité des parents de protéger l'enfant peut être un élément crucial, ceux-ci affirment qu'elle est en soi insuffisante si la situation particulière et personnelle des personnes concernées ne fait pas l'objet d'une analyse complète ;

b) Après avoir évalué de manière globale les différentes déclarations des auteurs, en particulier celles qu'ils avaient faites dans leur propre demande d'asile, la Commission de recours des réfugiés a fondé sa décision sur le fait que la crédibilité des auteurs concernant leur crainte que leur fille subisse des mutilations génitales était entamée. Le Comité rappelle toutefois que la détermination de l'intérêt supérieur des enfants requiert que leur situation soit évaluée séparément, nonobstant les raisons ayant motivé la demande d'asile de leurs parents³⁷. Il fait observer en particulier que la Commission de recours des réfugiés n'a pas cherché à en savoir davantage sur les circonstances précises dans lesquelles la sœur aînée de S. H. K. avait été excisée de force et sur la manière dont ces circonstances auraient pu modifier l'appréciation du risque individuel encouru par S.H.K. ;

c) Le risque que peut courir un enfant d'être soumis à une pratique préjudiciable irréversible, telle que des mutilations génitales féminines, dans le pays vers lequel il doit être expulsé devrait être évalué conformément au principe de précaution et, lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la capacité de l'État de destination de protéger l'enfant contre de telles pratiques, les États parties devraient s'abstenir d'expulser l'enfant concerné³⁸. Le Comité observe que l'État partie n'a pas démontré que cette condition était remplie.

7.8 En conséquence, le Comité conclut que l'État partie n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il a évalué le risque que S. H. K. soit soumise à des mutilations génitales si elle était expulsée vers la Somalie, et n'a pas pris de précautions suffisantes pour garantir le bien-être de la fillette dans le pays de destination. Il conclut par conséquent que l'expulsion de S. H. K. vers la Somalie constituerait une violation des articles 3 et 19 de la Convention.

7.9 Le Comité, agissant en vertu de l'article 10 (par. 5) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 3 et 19 de la Convention.

8. L'État partie est tenu de s'abstenir d'expulser S. H. K. et les auteurs vers la Somalie. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent pas. À cet égard, il est prié en particulier de faire en sorte que les procédures d'asile concernant des enfants comprennent une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant et que, lorsqu'un risque de violation grave des droits de l'enfant est invoqué comme motif de non-refoulement, la situation particulière dans laquelle les enfants se trouveraient s'ils étaient renvoyés soit dûment prise en compte.

³⁵ *S. M. F. c. Danemark*, par. 8.7 a) ; *Y. A. M. c. Danemark*, par. 8.7 b) ; et *K. Y. M. c. Danemark*, par. 11.8 b).

³⁶ *Y. A. M. c. Danemark*, par. 8.7 b).

³⁷ *E. A. et U. A. c. Suisse (CRC/C/85/D/56/2018)*, par. 7.3 ; et *S. M. F. c. Danemark*, par. 8.7 b).

³⁸ *S. M. F. c. Danemark*, par. 8.7 c) ; *Y. A. M. c. Danemark*, par. 8.7 c) ; et *K. Y. M. c. Danemark*, par. 11.8 c).

9. Conformément à l'article 11 du Protocole facultatif, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité à faire figurer des renseignements sur ces mesures dans les rapports qu'il soumettra au Comité au titre de l'article 44 de la Convention. Il est aussi invité à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans sa langue officielle.

Annexe

[Original : espagnol]

**Opinion conjointe (partiellement dissidente)
de Sopio Kiladze, Otani Mikiko,
Luis Ernesto Pedernera Reyna
et Benoit Van Keirsbilck**

1. En ce qui concerne la présente communication, nous renvoyons à la position précédemment exprimée par Luis Ernesto Pedernera Reyna dans les opinions individuelles qu'il a formulées au sujet des communications n^{os} 83/2019¹ et 96/2019². Nous souhaitons réaffirmer la position exprimée dans ces opinions individuelles en ce qui concerne la décision prise par le Comité de ne pas examiner s'il y a eu violation de l'article 37 de la Convention, en nous fondant sur les considérations ci-après.
2. Dans les constatations qu'il a adoptées, le Comité indique que, si elle était expulsée vers la Somalie, la victime pourrait être soumise à la pratique des mutilations génitales féminines. Il considère que cette pratique est de la torture, rejoignant en cela la position d'autres organes conventionnels, comme il l'indique dans les présentes constatations. Cependant, à la majorité de ses membres, le Comité a maintenu sa position consistant à ne pas se prononcer sur la violation de l'article 37 (al. a)) dans sa décision finale, conformément à la position qu'il avait prise concernant les communications n^{os} 83/2019 et 96/2019. Puisqu'il ne s'est pas prononcé sur la violation de l'article 37 (al. a)) dans sa décision finale, nous nous devons d'exprimer notre désaccord partiel.
3. Dans le cadre de la compétence que lui confère le Protocole facultatif, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme indiqué à l'article premier de son règlement intérieur et, par conséquent, le devoir de diligence, d'orientation et de protection qui lui incombe est encore renforcé face à des communications qui sont soumises par des enfants, qui sont des personnes en développement.
4. De plus, le Protocole facultatif n'impose pas aux auteurs d'être assistés d'un conseil pour saisir le Comité, ce qui signifie qu'une connaissance approfondie du droit n'est pas nécessaire pour présenter une communication. Par conséquent, le Comité, qui a une fonction particulière de protection, doit faire preuve de pédagogie et guider l'enfant, qui n'est pas un expert ou un professionnel du droit.
5. Pour cette raison, le Comité peut, dans le contexte des faits allégués, invoquer des droits non soulevés dans la communication en vertu du principe *jura novit curia*, puisqu'il est celui qui connaît le droit et qu'il doit tenir compte de l'autonomisation progressive de l'enfant et faire de l'intérêt supérieur de celui-ci une considération primordiale.
6. Un autre aspect crucial appelle l'attention : les faits dont est saisi le Comité font clairement apparaître que le risque de mutilations génitales est réel et certain. Bien qu'interdite, cette pratique culturelle reste très répandue en Somalie, au point que 98 % des filles y sont soumises. Ce point est central pour l'application du principe *jura novit curia*. L'application de ce principe protecteur doit reposer sur des éléments et des faits qui font partie des preuves apportées ou examinées et non résulter d'une décision arbitraire, fantaisiste ou non fondée.
7. À ces arguments s'ajoute le fait qu'il s'agit de la troisième communication de ce type visant le même État partie, ce qui signifie que l'argument selon lequel l'invocation d'un droit que les auteurs n'ont pas soulevé dans la plainte empêcherait la mise en place d'une défense appropriée n'a plus lieu d'être.

¹ *Y. A. M. c. Danemark* (CRC/C/86/D/83/2019).

² *S. M. F. c. Danemark* (CRC/C/90/D/96/2019).

8. Enfin, nous tenons à souligner le statut particulier de l'interdiction de la torture, reconnue par la communauté internationale comme une norme de *jus cogens*, ce qui, à notre avis, impose d'autant plus au Comité d'agir d'office pour invoquer des droits qui, à l'origine, n'ont pas été invoqués par les auteurs.

9. Nous exprimons par conséquent une opinion partiellement dissidente, car nous considérons que, pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité est en mesure d'établir l'existence d'une violation de l'article 37 (al. a)) de la Convention, même si cet article n'a pas été expressément invoqué par l'auteur dans sa plainte.
